

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 22**

Engagement n° 22 :

Vérifier la proportion que représente la rémunération incitative par rapport à la rémunération totale, à ce sujet, pour les prestataires externes (demandé par la Régie).

Réponse à l'engagement n° 22 :

Programme OIEÉB

Le contrat signé avec le prestataire porte sur l'ensemble des années prévues au programme, soit 2011 à 2015. Ce contrat est composé d'un budget forfaitaire de 65 M\$ et d'un budget relatif à une rémunération incitative pouvant atteindre un montant maximal de 15 M\$, lequel correspond à 18,7 % de la rémunération potentielle totale.

En 2011, cette rémunération incitative correspond à un maximum possible de 153 819 \$. La rémunération incitative est basée sur la performance du prestataire et varie de 0 %, si les résultats d'économies d'énergie sont inférieurs à 80 % des objectifs, à 18,7 %, si les objectifs sont atteints à 100 %.

Dans ce type de contrat de performance, le prestataire s'engage à atteindre les objectifs du programme sans toutefois s'y limiter. Il permet de défrayer les coûts selon les critères de performance mesurés sur la base notamment des indicateurs suivants :

- les économies d'énergie cumulatives ;
- le pourcentage moyen cumulatif d'économies d'énergie électrique (soit le ratio entre les économies cumulatives d'énergie électrique des projets et la consommation d'énergie électrique totale des bâtiments). La cible moyenne minimale à atteindre est de 18 % ;
- la partie non dépensée du budget moyen de l'appui financier. Une rémunération incitative est octroyée tout en versant un appui financier moyen inférieur à un seuil en ¢/kWh ;
- les économies annuelles d'énergie électrique.